



ISOTECH

Revision n. 10

du 02/03/2023

Imprimé le 22/06/2023

Page n. 1/20

Remplace la révision:9 (Imprimé le: 28/02/2023)

**IPB2PRIM30 – IPB2PRIM100
PRIMAIRE 2 en 1 NOIR 30-100 ml.****Fiche de Données de Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise**1.1. Identificateur de produit**

Dénomination

IPB2PRIM30 – IPB2PRIM100

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination

Monocomposant promoteur d'adhérence pour l'industrie automobile.

supplémentaire

Utilisations Identifiées	Industrielles	Professionnelles	Consommateurs
FORMULATION DES PROMOTEURS D'ADHESION ET NETTOYANTS, INDUSTRIELLE.	✓	-	-
L'EMPLOI DE PROMOTEURS D'ADHESION ET NETTOYANTS DANS L'INDUSTRIE.	✓	✓	-
EMPLOI COMME SUBSTANCE CHIMIQUE PAR LABORATOIRE, INDUSTRIEL.	✓	-	-

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale

AUTODISTRIBUTION SAS

Adresse

22, avenue Aristide Briand

Localité et Etat

94110 Arcueil

France

Tél. +33 (0) 1 69 79 89 89

Fax +33 (0) 1 69 79 89 90

Courrier de la personne compétente,

personne chargée de la fiche de données de sécurité.

isotech@autodistribution.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à

FRENCH NATIONAL PRODUCTS AND COMPOSITION DATABASE (B.N.P.C.); FRENCH POISON AND TOXICOVIGILANCE CENTRE NETWORK

+33383852192

Laboratoires et site de fabrication –

Villanova d'Ardenghi (PV)

+39 0382 400140 (du lundi au vendredi, uniquement aux suivantes heures de bureau:

8:30-12:30, 13:30-17:00)

RUBRIQUE 2. Identification des dangers**2.1. Classification de la substance ou du mélange**

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2020/878.

D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente

**IPB2PRIM30 – IPB2PRIM100
PRIMAIRE 2 en 1 NOIR 30-100 ml.**

fiche.

Classification e indication de danger:

Liquide inflammable, catégorie 2	H225
Irritation oculaire, catégorie 2	H319
Sensibilisation respiratoire, catégorie 1	H334
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3	H336

Liquide et vapeurs très inflammables.
Provoque une sévère irritation des yeux.
Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
Peut provoquer somnolence ou vertiges.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:



Mentions d'avertissement:

Danger

Mentions de danger:

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
EUH204	Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.

Conseils de prudence:

P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P261	Éviter de respirer les poussières / fumées / gaz / brouillards / vapeurs / aérosols.
P280	Porter des gants de protection / des vêtements protection / un équipement de protection des yeux / du visage.
P342+P311	En cas de symptômes respiratoires: appeler un CENTRE ANTIPOLISON / un médecin / . . .
P304+P340	EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P370+P378	En cas d'incendie: utiliser du sable sec, un produit chimique sec on une mousse résistante à l'alcool pour l'extinction.

Contient:

4,4'-DIISOCYANATE DE DIPHENYLMETHANE
METHYLETHYLCEONE
DIMETILBIS((1-OSSIDECIL)OSSI)STANNANO)
ISOPHORONE DIISOCYANATE

À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle.

	ISOTECH	Revision n. 10
	IPB2PRIM30 – IPB2PRIM100 PRIMAIRE 2 en 1 NOIR 30-100 ml.	du 02/03/2023 Imprimé le 22/06/2023 Page n. 3/20 Remplace la révision:9 (Imprimé le: 28/02/2023)

Produit non destiné aux usages prévus par la Directive 2004/42/CE.

2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage $\geq$ à 0,1%.

Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbateur endocrinien en concentration $\geq$ 0,1%.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Contenu:

Identification	x = Conc. %	Classification (CE) 1272/2008 (CLP)
METHYLETHYL CETONE		
INDEX 606-002-00-3	$54 \leq x < 58$	Flam. Liq. 2 H225, Eye Irrit. 2 H319, STOT SE 3 H336, EUH066
CE 201-159-0		
CAS 78-93-3		
Règ. REACH 01-2119457290-43		
NOIR CARBONE		
INDEX -	$15 \leq x < 16,5$	
CE 215-609-9		
CAS 1333-86-4		
Règ. REACH 01-2119384822-32		
4,4'-DIISOCYANATE DE DIPHENYLMETHANE		
INDEX 615-005-00-9	$0,89 \leq x < 1$	Carc. 2 H351, Acute Tox. 4 H332, STOT RE 2 H373, Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315, STOT SE 3 H335, Resp. Sens. 1 H334, Skin Sens. 1 H317, Note de classification conforme à l'annexe VI du Règlement CLP: 2, C Skin Irrit. 2 H315: $\geq 5\%$, Eye Irrit. 2 H319: $\geq 5\%$, Resp. Sens. 1 H334: $\geq 0,1\%$, STOT SE 3 H335: $\geq 5\%$
CE 202-966-0		STA Inhalation vapeurs: 11 mg/l
CAS 101-68-8		
Règ. REACH 01-2119457014-47-XXXX		
ISOPHORONE DIISOCYANATE		
INDEX 615-008-00-5	$0,44 \leq x < 0,5$	Acute Tox. 1 H330, Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315, STOT SE 3 H335, Resp. Sens. 1 H334, Skin Sens. 1 H317, Aquatic Chronic 2 H411, Note de classification conforme à l'annexe VI du Règlement CLP: 2 Skin Sens. 1 H317: $\geq 0,5\%$, Resp. Sens. 1 H334: $\geq 0,5\%$
CE 223-861-6		LC50 Inhalation aérosols/poussières: 0,031 mg/l/4h
CAS 4098-71-9		
Règ. REACH 01-2119490408-31		
DIMETILBIS((1-OSSIDECIL)OSSI)STANNANO)		
INDEX -	$0,07 \leq x < 0,1$	Acute Tox. 4 H302, Skin Irrit. 2 H315, Skin Sens. 1 H317, Aquatic Chronic 3 H412
CE 273-028-6		STA Oral: 500 mg/kg
CAS 68928-76-7		

	ISOTECH	Revision n. 10
	IPB2PRIM30 – IPB2PRIM100 PRIMAIRE 2 en 1 NOIR 30-100 ml.	du 02/03/2023 Imprimé le 22/06/2023 Page n. 4/20 Remplace la révision:9 (Imprimé le: 28/02/2023)

Le texte complet des indications de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

RUBRIQUE 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

YEUX: Retirer les éventuels verres de contact. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter un médecin si le problème persiste.

PEAU: Retirer les vêtements contaminés. Prendre immédiatement une douche. Appeler aussitôt un médecin. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser.

INHALATION: Conduire immédiatement la personne à l'air libre. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. Appeler aussitôt un médecin.

INGESTION: Appeler aussitôt un médecin. Ne pas provoquer les vomissements. Sauf autorisation expresse du médecin, ne rien administrer.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique n'est disponible sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont les suivants

: anhydride carbonique, mousse et poudre chimique. Pour les fuites et les déversements de produit qui n'ont pas pris feu, l'eau nébulisée peut être utilisée pour disperser les vapeurs inflammables et pour protéger les personnes œuvrant à l'arrêt de la fuite.

MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS

Ne pas utiliser de jets d'eau. L'eau n'est pas efficace pour éteindre l'incendie, elle peut toutefois être utilisée pour refroidir les récipients fermés exposés aux flammes pour prévenir les risques d'éclatement et d'explosion.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

L'exposition au feu des récipients peut en augmenter la pression au point de les exposer à un risque d'explosion. Éviter de respirer les produits de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.

ÉQUIPEMENT

Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

	ISOTECH	Revision n. 10
	IPB2PRIM30 – IPB2PRIM100 PRIMAIRE 2 en 1 NOIR 30-100 ml.	du 02/03/2023 Imprimé le 22/06/2023 Page n. 5/20 Remplace la révision:9 (Imprimé le: 28/02/2023)

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Endiguer la fuite en l'absence de danger.

Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

Éloigner les personnes non équipées de ces dispositifs. Utiliser un appareil anti-déflagration. Éliminer toute source d'ignition (cigarettes, flammes, étincelles, etc.) ou de chaleur de la zone objet de la fuite.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Aspirer le produit déversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. Absorber le produit à l'aide d'un matériau absorbant inerte.

Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres rubriques

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conserver loin des sources de chaleur, des étincelles et des flammes libres, ne pas fumer, ne pas utiliser d'allumettes ou de briquet. Sans une aération adéquate, les vapeurs peuvent s'accumuler au niveau du sol et prendre feu même à distance, en cas d'amorçage, avec le danger de retour de flamme. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Brancher à une prise de terre dans le cas d'emballages de grandes dimensions durant les opérations de transvasement et veiller au port de chaussures antistatiques. La forte agitation et l'écoulement vigoureux du liquide dans les tuyaux et les appareillages peuvent provoquer la formation et l'accumulation de charges électrostatiques. Pour éviter le risque d'incendie et d'explosion, ne jamais utiliser d'air comprimé lors du déplacement du produit. Ouvrir les récipients avec précaution: ils peuvent être sous pression. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

A conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Conserver les récipients fermés, à un endroit bien aéré, à l'abri des rayons directs de soleil. Conserver à un endroit frais et bien aéré, loin de la chaleur, des flammes libres, des étincelles et de toute autre source d'ignition. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

Classe de stockage TRGS 510 (Allemagne)

:
3

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Informations pas disponibles

	ISOTECH	Revision n. 10
	IPB2PRIM30 – IPB2PRIM100 PRIMAIRE 2 en 1 NOIR 30-100 ml.	du 02/03/2023 Imprimé le 22/06/2023 Page n. 6/20 Remplace la révision:9 (Imprimé le: 28/02/2023)

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Références Réglementation:

BGR	България	НАРЕДБА № 13 ОТ 30 ДЕКЕМВРИ 2003 Г. ЗА ЗАЩИТА НА РАБОТЕЩИТЕ ОТ РИСКОВЕ, СВЪРЗАНИ С ЕКСПОЗИЦИЯ НА ХИМИЧНИ АГЕНТИ ПРИ РАБОТА (изм. ДВ. бр.5 от 17 Януари 2020г.)
CZE	Česká Republika	Nařízení vlády č. 41/2020 Sb. Nařízení vlády, kterým se mění nařízení vlády č. 361/2007 Sb., kterým se stanoví podmínky ochrany zdraví při práci, ve znění pozdějších předpisů
DEU	Deutschland	Technischen Regeln für Gefahrstoffe (TRGS 900) - Liste der Arbeitsplatzgrenzwerte und Kurzzeitwerte. MAK- und BAT-Werte-Liste 2020, Ständige Senatskommission zur Prüfung gesundheitsschädlicher Arbeitsstoffe, Mitteilung 56
DNK	Danmark	Bekendtgørelse om grænseværdier for stoffer og materialer - BEK nr 1458 af 13/12/2019
ESP	España	Límites de exposición profesional para agentes químicos en España 2021
FRA	France	Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France. ED 984 - INRS
FIN	Suomi	HTP-VÄRDEN 2020. Koncentrationer som befunnits skadliga. SOCIAL - OCH HÄLSOVÄRDSMINISTERIETS PUBLIKATIONER 2020:25
GRC	Ελλάδα	Π.Δ. 26/2020 (ΦΕΚ 50/Α΄ 6.3.2020) Εναρμόνιση της ελληνικής νομοθεσίας προς τις διατάξεις των οδηγιών 2017/2398/ΕΕ, 2019/130/ΕΕ και 2019/983/ΕΕ «για την τροποποίηση της οδηγίας 2004/37/ΕΚ ``σχετικά με την προστασία των εργαζομένων από τους κινδύνους που συνδέονται με την έκθεση σε καρκινογόνους ή μεταλλαξιογόνους παράγοντες κατά την εργασία``»
HUN	Magyarország	Az innovációért és technológiáért felelős miniszter 5/2020. (II. 6.) ITM rendelete a kémiai kóroki tényezők hatásának kitett munkavállalók egészségének és biztonságának védelméről
HRV	Hrvatska	Pravilnik o izmjenama i dopunama Pravilnika o zaštiti radnika od izloženosti opasnimkemičkim na radu, graničnim vrijednostima izloženosti i biološkim graničnim vrijednostima (NN 1/2021)
ITA	Italia	Decreto Legislativo 9 Aprile 2008, n.81
NOR	Norge	Forskrift om endring i forskrift om tiltaksverdier og grenseverdier for fysiske og kjemiske faktorer i arbeidsmiljøet samt smitterisikogrupper for biologiske faktorer (forskrift om tiltaks- og grenseverdier), 21. august 2018 nr. 1255
NLD	Nederland	Arbeidsomstandighedenregeling. Lijst van wettelijke grenswaarden op grond van de artikelen 4.3, eerste lid, en 4.16, eerste lid, van het Arbeidsomstandighedenbesluit
PRT	Portugal	Decreto-Lei n.º 1/2021 de 6 de janeiro, valores-limite de exposição profissional indicativos para os agentes químicos. Decreto-Lei n.º 35/2020 de 13 de julho, proteção dos trabalhadores contra os riscos ligados à exposição durante o trabalho a agentes cancerígenos ou mutagénicos
POL	Polska	Rozporządzenie ministra rozwoju, pracy i technologii z dnia 18 lutego 2021 r. Zmieniające rozporządzenie w sprawie najwyższych dopuszczalnych stężeń i natężeń czynników szkodliwych dla zdrowia w środowisku pracy
ROU	România	Hotărârea nr. 53/2021 pentru modificarea hotărârii guvernului nr. 1.218/2006, precum și pentru modificarea și completarea hotărârii guvernului nr. 1.093/2006
SWE	Sverige	Hygieniska gränsvärden, Arbetsmiljöverkets föreskrifter och allmänna råd om hygieniska gränsvärden (AFS 2018:1)
SVK	Slovensko	NARIADENIE VLÁDY Slovenskej republiky z 12. augusta 2020, ktorým sa mení a dopĺňa nariadenie vlády Slovenskej republiky č. 356/2006 Z. z. o ochrane zdravia zamestnancov pred rizikami súvisiacimi s expozíciou karcinogénnym a mutagénnym faktorom pri práci v znení neskorších predpisov
SVN	Slovenija	Pravilnik o varovanju delavcev pred tveganji zaradi izpostavljenosti kemičnim snovem pri delu (Uradni list RS, št. 100/01, 39/05, 53/07, 102/10, 43/11 – ZVZD-1, 38/15, 78/18 in 78/19)
GBR	United Kingdom	EH40/2005 Workplace exposure limits (Fourth Edition 2020)
EU	OEL EU	Directive (UE) 2022/431; Directive (UE) 2019/1831; Directive (UE) 2019/130; Directive (UE) 2019/983; Directive (UE) 2017/2398; Directive (UE) 2017/164; Directive 2009/161/UE; Directive 2006/15/CE; Directive 2004/37/CE; Directive 2000/39/CE; Directive 98/24/CE; Directive 91/322/CEE.
	TLV-ACGIH	ACGIH 2022

NOIR CARBONE					
Valeur limite de seuil					
Type	état	TWA/8h		STEL/15min	
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm
TLV	CZE	2			
MAK	DEU	4			
		INHALA			

MAK	DEU	1,5	RESPIR
VLA	ESP	3,5	
VLEP	FRA	3,5	INHALA
HTP	FIN	3,5	7
VLEP	ITA	3	INHALA
TLV	NOR	3,5	
NGV/KGV	SWE	3	
WEL	GBR	3,5	7 INHALA

ISOPHORONE DIISOCYANATE						
Valeur limite de seuil						
Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
TLV-ACGIH			0,005			
Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC						
Valeur de référence en eau douce				0,06	mg/l	
Valeur de référence en eau de mer				0,006	mg/l	
Valeur de référence pour sédiments en eau douce				218,92	mg/kg	
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer				21,89	mg/kg	
Valeur de référence pour les microorganismes STP				10,6	mg/l	
Valeur de référence pour la catégorie terrestre				44,01	mg/kg	

4,4'-DIISOCYANATE DE DIPHENYLMETHANE						
Valeur limite de seuil						
Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
TLV	CZE	0,05		0,1		
AGW	DEU	0,05		0,05 (C)		INHALA C = 0,1 mg/m3
MAK	DEU	0,05		0,05 (C)		INHALA C = 0,1 mg/m3
MAK	DEU	0,05		0,05		PEAU C = 0,1 mg/m3
TLV	DNK	0,05	0,005			
VLA	ESP	0,052	0,005			
VLEP	FRA	0,1	0,01	0,2	0,02	
TLV	GRC	0,2		0,2		
AK	HUN	0,05		0,05		
TLV	NOR	0,05	0,005			
NDS/NDSch	POL	0,03		0,09		
TLV	ROU			0,15		
NGV/KGV	SWE	0,03	0,002	0,05	0,005	STEL: 5 min
NPEL	SVK	0,03	0,002			

MV	SVN	0,05	0,05	INHALA
MV	SVN	0,005	0,005	PEAU
TLV-ACGIH	0,051	0,005		

METHYLETHYLCETONE						
Valeur limite de seuil						
Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
TLV	BGR	590		885		
TLV	CZE	600	200,4	900	300,6	
AGW	DEU	600	200	600	200	PEAU
MAK	DEU	600	200	600	200	PEAU
TLV	DNK	145	50			PEAU E
VLA	ESP	600	200	900	300	
VLEP	FRA	600	200	900	300	PEAU
HTP	FIN	60	20	300	100	PEAU
TLV	GRC	600	200	900	300	
AK	HUN	600		900		PEAU
GVI/KGVI	HRV	600	200	900	300	
VLEP	ITA	600	200	900	300	
TLV	NOR	220	75			
TGG	NLD	590		500		PEAU
VLE	PRT	600	200	900	300	
NDS/NDSch	POL	450		900		PEAU
TLV	ROU	600	200	900	300	
NGV/KGV	SWE	150	50	900	300	
NPEL	SVK	600	200	900	300	
MV	SVN	600	200	900	300	PEAU
WEL	GBR	600	200	899	300	PEAU
OEL	EU	600	200	900	300	
TLV-ACGIH		590	200	885	300	
Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC						
Valeur de référence en eau douce				55,8	mg/l	
Valeur de référence pour sédiments en eau douce				284,74	mg/kg	
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer				284,7	mg/kg	
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent				55,8	mg/l	
Valeur de référence pour les microorganismes STP				709	mg/l	
Valeur de référence pour la catégorie terrestre				22,5	mg/kg	

Santé –
Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

	ISOTECH	Revision n. 10
	IPB2PRIM30 – IPB2PRIM100 PRIMAIRE 2 en 1 NOIR 30-100 ml.	du 02/03/2023 Imprimé le 22/06/2023 Page n. 9/20 Remplace la révision:9 (Imprimé le: 28/02/2023)

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale			VND	31 mg/kg bw/d				
Inhalation			VND	106 mg/m3			VND	600 mg/m3
Dermique			VND	412 mg/kg bw/d			VND	1161 mg/kg bw/d

Légende:

(C) = CEILING ; INHALA = Part inhalable ; RESPIR = Part respirable ; THORAC = Part thoracique.

VND = danger identifié mais aucune valeur DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié ; LOW = danger faible ; MED = danger moyen ; HIGH = danger élevé.

8.2. Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.

Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.

Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur.

Prévoir une douche d'urgence avec accessoires de lavage du visage et des yeux.

Protection contre les mains

Protégez vos mains avec des gants de travail de catégorie III (rapport EN 374). Pour le choix définitif du matériau des gants de travail, le type d'utilisation doit être évalué. En cas de contact à court terme ou comme protection contre les contacts occasionnels, utilisez des gants de nitrile (0,3 mm d'épaisseur, temps de perméation> 480 min.). En cas d'exposition continue, utilisez des gants en caoutchouc maislic (0,4 mm d'épaisseur, du temps de perméation> 480 min.). Les gants contaminés doivent être supprimés.

PROTECTION DES PEAU

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie I (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

Envisager la nécessité de fournir des vêtements antistatiques dans le cas où l'environnement de travail présenterait un risque d'explosion.

PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (voir la norme EN 166).

PROTECTION RESPIRATOIRE

Dans les cas où les concentrations d'un ou plus substances contenues dans le produit risquent de dépasser les limites d'exposition, on conseille d'utiliser un appareil respiratoire avec un filtre type A pour les vapeurs organiques, et la classe (1,2 ou 3) doit être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation (1000, 5000 ou 10000 ppm) (norme EN 14387).

CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

**IPB2PRIM30 – IPB2PRIM100
PRIMAIRE 2 en 1 NOIR 30-100 ml.**

Propriétés	Valeur	Informations
Etat Physique	liquide	
Couleur	noir	
Odeur	de solvant	
Point de fusion ou de congélation	pas disponible	
Point initial d'ébullition	80 °C	
Inflammabilité	pas disponible	
Limite inférieur d'explosion	0,8 % (v/v)	
Limite supérieur d'explosion	11,5 % (v/v)	
Point d'éclair	-10 °C	Méthode:DIN 51755
Température d'auto-inflammabilité	400 °C	
Température de décomposition	pas disponible	
pH	pas disponible	
Viscosité cinématique	pas disponible	
Solubilité	pas disponible	
Coefficient de partage: n-octanol/eau	pas disponible	
Pression de vapeur	150 mbar	
Densité et/ou densité relative	0,92 - 0,96	Méthode:ISO 1183-1 A
Densité de vapeur relative	2,5	
Caractéristiques des particules	pas applicable	

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Informations pas disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

VOC (Directive 2010/75/UE)	61,91 % - 588,10 g/litre
VOC (carbone volatil)	36,61 % - 344,14 g/litre

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

4,4'-DIISOCYANATE DE DIPHENYLMETHANE

Se décompose à 274°C/525°F.

Au contact de l'eau, produit de l'anhydride carbonique, forme un polymère solide insoluble, aussi, le matériau humide éventuellement récupéré doit être stocké dans des récipients ouverts.



ISOTECH

Revision n. 10

du 02/03/2023

Imprimé le 22/06/2023

Page n. 11/20

Remplace la révision:9 (Imprimé le: 28/02/2023)

**IPB2PRIM30 – IPB2PRIM100
PRIMAIRE 2 en 1 NOIR 30-100 ml.**

METHYLETHYLKETONE

Réagit à: métaux légers, forts oxydants. Attaque différents types de matières plastiques. Se décompose sous l'effet de la chaleur.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Les vapeurs peuvent former des mélanges explosifs avec l'air.

4,4'-DIISOCYANATE DE DIPHENYLMETHANE

Peut réagir dangereusement avec: alcools, amines, ammoniac, hydroxyde de sodium, acides, eau, acides forts, bases fortes.

METHYLETHYLKETONE

Peut former des peroxydes avec: air, lumière, agents oxydants forts. Risque d'explosion au contact de: peroxyde d'hydrogène, acide nitrique, acide sulfurique. Peut réagir dangereusement avec: agents oxydants, trichlorométhane, alcalis. Forme des mélanges explosifs avec: air.

10.4. Conditions à éviter

Éviter le réchauffement. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Éviter toute source d'ignition.

METHYLETHYLKETONE

Éviter l'exposition à: sources de chaleur.

10.5. Matières incompatibles

METHYLETHYLKETONE

Incompatible avec: forts oxydants, acides inorganiques, ammoniac, cuivre, chloroforme.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Par décomposition thermique ou en cas d'incendie, des vapeurs potentiellement nocives pour la santé peuvent se libérer.

4,4'-DIISOCYANATE DE DIPHENYLMETHANE

Peut dégager: oxydes d'azote, oxydes de carbone, acide cyanhydrique.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

	ISOTECH	Revision n. 10
	IPB2PRIM30 – IPB2PRIM100 PRIMAIRE 2 en 1 NOIR 30-100 ml.	du 02/03/2023 Imprimé le 22/06/2023 Page n. 12/20 Remplace la révision:9 (Imprimé le: 28/02/2023)

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification.
Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) no 1272/2008

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations pas disponibles

Informations sur les voies d'exposition probables

4,4'-DIISOCYANATE DE DIPHENYLMETHANE

TRAVAILLEURS: inhalation; contact avec la peau.

POPULATION: inhalation air ambiant; contact avec la peau de produits contenant la substance.

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

4,4'-DIISOCYANATE DE DIPHENYLMETHANE

On observe des symptômes d'irritation des muqueuses oculaires, des voies respiratoires supérieures, des irritations digestives et également cutanées; irritation pulmonaire de type bronchite (douleurs thoraciques, toux, dyspnée asthmatiforme), symptômes neurologiques (vertiges, troubles de l'équilibre, céphalée et troubles de la conscience). Les cas les plus graves peuvent donner lieu à des œdèmes pulmonaires retardés (INRS, 2009). Peut causer une pneumonie par hypersensibilité qui, en cas d'exposition continue, peut évoluer comme fibrose interstitielle (INRS, 2009).

Effets interactifs

4,4'-DIISOCYANATE DE DIPHENYLMETHANE

Éventuelles sensibilisations croisées avec d'autres isocyanate en particulier avec le TDI (diisocyanate de toluène).

TOXICITÉ AIGUË

ATE (Inhalation - aérosols / poussières) du mélange:	> 5 mg/l
ATE (Oral) du mélange:	Non classé (aucun composant important)
ATE (Dermal) du mélange:	Non classé (aucun composant important)

NOIR CARBONE

LD50 (Dermal):	> 3000 mg/kg <i>Oryctolagus</i> sp.
LD50 (Oral):	> 8000 mg/kg <i>Rattus</i> sp.
LC50 (Inhalation aérosols/poussières):	> 27 mg/l/1h <i>Rattus</i> sp.



ISOTECH

Revision n. 10

du 02/03/2023

Imprimé le 22/06/2023

Page n. 13/20

Remplace la révision:9 (Imprimé le: 28/02/2023)

**IPB2PRIM30 – IPB2PRIM100
PRIMAIRE 2 en 1 NOIR 30-100 ml.**

ISOPHORONE DIISOCYANATE

LD50 (Dermal): > 7000 mg/kg Rattus sp.
LD50 (Oral): 4814 mg/kg Rattus sp.
LC50 (Inhalation aérosols/poussières): 0,031 mg/l/4h Rattus sp.

4,4'-DIISOCYANATE DE DIPHENYLMETHANE

LD50 (Dermal): > 9400 mg/kg Oryctolagus sp.
LD50 (Oral): > 2000 mg/kg Rattus sp.
LC50 (Inhalation vapeurs): 2,24 mg/l Rattus sp.

METHYLETHYLCETONE

LD50 (Dermal): 6480 mg/kg Oryctolagus sp.
LD50 (Oral): 2737 mg/kg Rattus sp.
LC50 (Inhalation vapeurs): 23,5 mg/l/8h Rattus sp.

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Provoque une sévère irritation des yeux

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Sensibilisant pour les voies respiratoires

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CANCÉROGÉNICITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

4,4'-DIISOCYANATE DE DIPHENYLMETHANE

Classé dans le groupe 3 (non classifiable comme cancérigène pour l'homme) par l'International Agency for Research on Cancer (IARC) - (IARC, 1999).



ISOTECH

Revision n. 10

du 02/03/2023

Imprimé le 22/06/2023

Page n. 14/20

Remplace la révision:9 (Imprimé le: 28/02/2023)

**IPB2PRIM30 – IPB2PRIM100
PRIMAIRE 2 en 1 NOIR 30-100 ml.**

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

Peut provoquer somnolence ou vertiges

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

DANGER PAR ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

11.2. Informations sur les autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur la santé humaine, en cours d'évaluation.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

A utiliser selon les bonnes pratiques de travail. Ne pas disperser le produit dans l'environnement. Si le produit atteint des cours d'eau ou s'il a contaminé le sol ou la végétation, alerter immédiatement les autorités.

12.1. Toxicité

NOIR CARBONE

LC50 - Poissons

> 1000 mg/l/96h Brachydanio rerio

EC50 - Algues / Plantes Aquatiques

> 10000 mg/l/72h Scenedesmus subspicatus

**4,4'-DIISOCYANATE DE
DIPHENYLMETHANE**

LC50 - Poissons

> 1000 mg/l/96h Danio rerio

NOEC Chronique Algues/Plantes Aquatiques

1640 mg/l Desmodesmus subspicatus

**IPB2PRIM30 – IPB2PRIM100
PRIMAIRE 2 en 1 NOIR 30-100 ml.****METHYLETHYLKETONE**

LC50 - Poissons

2993 mg/l/96h Pimephales promelas

EC50 - Crustacés

308 mg/l/48h Daphnia magna

12.2. Persistance et dégradabilité**4,4'-DIISOCYANATE DE
DIPHENYLMETHANE**

Solubilité dans l'eau

0,1 - 100 mg/l

NON rapidement dégradable

METHYLETHYLKETONE

Solubilité dans l'eau

> 10000 mg/l

Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation**4,4'-DIISOCYANATE DE
DIPHENYLMETHANE**

Coefficient de répartition

: n-octanol/eau

4,51

METHYLETHYLKETONE

Coefficient de répartition

: n-octanol/eau

0,3

12.4. Mobilité dans le sol

Informations pas disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage $\geq$ à 0,1%.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur l'environnement, en cours d'évaluation.

12.7. Autres effets néfastes

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur.

	ISOTECH	Revision n. 10
	IPB2PRIM30 – IPB2PRIM100 PRIMAIRE 2 en 1 NOIR 30-100 ml.	du 02/03/2023 Imprimé le 22/06/2023 Page n. 16/20 Remplace la révision:9 (Imprimé le: 28/02/2023)

L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.

Au transport des déchets peut être applicable l'ADR.

EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR / RID, IMDG, IATA: 1139

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR / RID: COATING SOLUTION

IMDG: COATING SOLUTION

IATA: COATING SOLUTION

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR / RID: Classe: 3 Etiquette: 3

IMDG: Classe: 3 Etiquette: 3

IATA: Classe: 3 Etiquette: 3



14.4. Groupe d'emballage

ADR / RID, IMDG, IATA: II

14.5. Dangers pour l'environnement

ADR / RID: NO

IMDG: NO

IATA: NO

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR / RID: HIN - Kemler: 33

Quantités
limitées: 5 L

Code de
restriction en
tunnels: (D/E)

IMDG: Spécial disposition: 640D

EMS: F-E, S-E

Quantités
limitées: 5 L

	ISOTECH	Revision n. 10
	IPB2PRIM30 – IPB2PRIM100 PRIMAIRE 2 en 1 NOIR 30-100 ml.	du 02/03/2023 Imprimé le 22/06/2023 Page n. 17/20 Remplace la révision:9 (Imprimé le: 28/02/2023)

IATA:	Cargo:	Quantité maximale: 60	Mode d'emballage:
		L	364
	Passagers:	Quantité maximale: 5	Mode d'emballage:
		L	353
	Spécial disposition:	A3	

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Informations non pertinentes

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE
: P5c

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

<u>Produit</u>			
Point	3 - 40		
<u>Substances contenues</u>			
Point	75		
Point	56	4,4'-DIISOCYANATE DE DIPHENYLMETHANE Règ. REACH: 01-2119457014-47-XXXX	
Point	74	DIISOCYANATES	

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

pas applicable

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage ≥ à 0,1%.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012

:

Aucune



ISOTECH

Revision n. 10

du 02/03/2023

Imprimé le 22/06/2023

Page n. 18/20

Remplace la révision:9 (Imprimé le: 28/02/2023)

**IPB2PRIM30 – IPB2PRIM100
PRIMAIRE 2 en 1 NOIR 30-100 ml.**

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam

:

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm

:

Aucune

Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

VOC (Directive 2004/42/CE) :

Impressions.

Classification pour la pollution des eaux en Allemagne (AwSV, vom 18. April 2017)

WGK 1: Peu dangereux pour les eaux

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique du mélange
/
des substances indiqués dans la section 3 n'a été effectuée.

RUBRIQUE 16. Autres informations

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

Flam. Liq. 2	Liquide inflammable, catégorie 2
Carc. 2	Cancérogénicité, catégorie 2
Acute Tox. 1	Toxicité aiguë, catégorie 1
Acute Tox. 4	Toxicité aiguë, catégorie 4
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, catégorie 2
Eye Irrit. 2	Irritation oculaire, catégorie 2
Skin Irrit. 2	Irritation cutanée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3
Resp. Sens. 1	Sensibilisation respiratoire, catégorie 1
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 2
Aquatic Chronic 3	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 3

	ISOTECH	Revision n. 10
	IPB2PRIM30 – IPB2PRIM100 PRIMAIRE 2 en 1 NOIR 30-100 ml.	du 02/03/2023 Imprimé le 22/06/2023 Page n. 19/20 Remplace la révision:9 (Imprimé le: 28/02/2023)

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H330	Mortel par inhalation.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H332	Nocif par inhalation.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
EUH204	Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.

LÉGENDE:

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- CAS: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- ETA: Estimation Toxicité Aiguë
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bio-accumulant et toxique selon le REACH
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement (CE) 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- VOC: Composé organique volatil
- vPvB: Très persistant et bio-accumulant selon le REACH
- WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)

	ISOTECH	Revision n. 10
	IPB2PRIM30 – IPB2PRIM100 PRIMAIRE 2 en 1 NOIR 30-100 ml.	du 02/03/2023 Imprimé le 22/06/2023 Page n. 20/20 Remplace la révision:9 (Imprimé le: 28/02/2023)

2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II Règlement REACH)
4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
17. Règlement (UE) 2019/1148
18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
22. Règlement délégué (UE) 2022/692 (XVIII Atp. CLP)

- The Merck Index. - 10th Edition
- Handling Chemical Safety
- INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
- Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
- N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
- Site Internet IFA GESTIS
- Site Internet Agence ECHA
- Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques - Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

Note pour les usagers:

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.

Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.

Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODE DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION

Dangers physico-chimique: La classification du produit a été dérivée des critères établis par le Règlement CLP Annexe I Partie

2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9.

Dangers pour la santé: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe

I du CLP Partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.

Dangers pour l'environnement: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe

I du CLP Partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.

Modifications par rapport à la révision précédente.

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes:

02.